



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.516/4
du 18 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions
minimales et les conditions particulières de placement de
la signalisation routière'

Le 21 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans son avis 66.591/4 donné le 9 octobre 2019 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 'modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« L'article 6, § 1^{er}, XII, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', attribue aux régions la compétence relative à 'la réglementation en matière de placement et d'exigences techniques, ainsi que le contrôle de la signalisation routière, à l'exception de la signalisation relative aux zones de douane, aux passages à niveau et aux croisements avec les voies ferrées et aux voies militaires'.

Il y a lieu de rappeler¹ que la compétence ainsi transférée aux régions ne concerne pas la définition même de la signalisation routière, comme le précise le commentaire de cette disposition :

'Cette disposition prévoit le transfert de la compétence en matière d'exigences techniques et de placement et de contrôle de la signalisation routière. La définition de la signalisation routière même continuera à relever de la compétence de l'autorité fédérale. Par signalisation routière, l'on entend les signaux lumineux de signalisation, les signaux routiers et les marques routières. Il s'agit de la matière réglée en tout cas par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. Il s'agit également des conditions générales de placement telles qu'actuellement prévues par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique'².

¹ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Voir l'avis n° 60.850/4 donné le 8 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2017 'portant modification de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière en ce qui concerne les conditions de placement des panneaux de signalisation B22 et B23', <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/60850.pdf> et l'avis n° 66.012/4 donné le 20 mai 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66012.pdf>.

² Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 135. Voir également l'avis n° 62.908/4 donné le 12 juillet 2018 sur un avant-projet devenu le projet de décret 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière', Doc. parl., Parl. w., 2018-2019, n° 1299/1, pp. 36 et 37, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/62908.pdf>.

L'auteur du projet n'est, dès lors, pas compétent pour définir de nouveaux signaux routiers ou de nouvelles marques routières. Les articles 5, 3°, et 6, du projet, seront revus à la lumière de cette observation »³.

Cette observation vaut également pour les articles 12.26 en projet (article 5, 4°, du projet) et 17.3, alinéa 2, en projet (article 6 du projet). Ceux-ci seront par conséquent omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} sera omis, cette disposition ne constituant pas le fondement juridique du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} du projet vise à compléter l'article 1^{er} intitulé « Dispositions générales » de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 'fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière', en y insérant un 1.4 rédigé comme suit :

« Pour éviter toute confusion et assurer une bonne compréhension, la signalisation routière respecte les conditions suivantes :

1° la partie vue d'un signal doit être dirigée face à la direction suivie par l'utilisateur, à l'axe de la route ;

2° les signaux sont implantés du côté droit dans le sens de la circulation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, 2°, les balises sont placées selon les dispositions de l'article 19bis.

Les signaux de direction sont placés au carrefour du côté de la route signalée.

Les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement sont placés du côté de la voie publique où ils ont effet.

Les signaux de contournement d'ilots, les signaux lumineux tricolores directionnels et les signaux C33, D1, D3 et D5 sont placés à l'endroit où leur visibilité est la mieux assurée ».

Les alinéas 2 à 5 du 1.4 en projet énumèrent une série d'exceptions à la règle générale formulée dans son alinéa 1^{er}, selon laquelle les signaux sont implantés du côté droit dans le sens de la circulation.

³ Dans le même sens, voir C.E. (15^e ch.), 29 septembre 2022, n° 254.633, État belge.

Cette énumération sera complétée afin d'y tenir compte des règles spécifiques relatives au placement des signaux lumineux de circulation placés au-dessus des bandes de circulation ou d'autres parties de la voie publique, ainsi que de la signalisation par bande de circulation et signalisation d'application sur des parties de la voie publique, telles qu'elles sont définies par les articles 62*bis* (signaux lumineux) et 65.4 (signaux routiers), de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique'.

2. L'article 1^{er}, 1.4, alinéa 2, en projet renvoie à l'article 19*bis* de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 pour ce qui concerne les règles de balisage des routes.

L'article 7 du projet prévoit cependant l'insertion d'un article numéroté 19/1, et non 19*bis*, dans l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

La cohérence du dispositif sera rétablie sur ce point.

Article 3

L'article 7, alinéa 2, en projet sera complété afin de rendre la disposition intelligible.

Article 6

L'article 75.3 intitulé « Marques routières indiquant la chaussée à voie centrale » de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 dispose :

« Deux lignes blanches parallèles discontinues de chaque côté de la chaussée, constituées à chaque fois de deux paires de traits courts, délimitent les bords fictifs de la chaussée à voie centrale ».

L'article 17.3, alinéa 1^{er}, en projet sera revu afin de rétablir sa conformité à cette disposition qui s'impose à l'auteur du projet tant en raison des limites de la compétence transférée aux régions en matière de signalisation et de marquages routiers ⁴ que de celles de la subdélégation de pouvoirs réglementaires dans le cadre de laquelle il agit.

Article 7

L'article 19/1 sera pourvu d'un intitulé, à l'instar des autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 ⁵.

⁴ Voir l'observation générale.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 55.

Article 8

L'article 8 est rédigé comme suit :

« Les signaux et marquages placés en conformité aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de ce présent arrêté peuvent être maintenus jusqu'au 31 décembre 2034 ».

Le texte en projet constitue une disposition transitoire analogue à celle prévue dans l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, qui dispose :

« Les signaux et marquages placés en conformité aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de ce présent arrêté peuvent être maintenus jusqu'au 31 décembre 2035 ».

Au regard de la date de référence (« jusqu'au 31 décembre 2035 ») contenue dans l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, en ce qui concerne le maintien de signaux et marquages placés en conformité aux dispositions antérieures, il appartient à l'auteur du projet de vérifier que son souhait est bien de fixer en l'espèce une date de référence antérieure (« jusqu'au 31 décembre 2034 ») et, le cas échéant, d'assurer une certaine cohérence dans la détermination des dates ultimes du régime transitoire prévu par ces deux dispositions.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO